

**NOTICE DE GARANTIE EQ/GRI/0889 VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES
LOCATION LONGUE DUREE GRITCHEN
CONTRAT N° AQ 00 2030**

Contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions individuelles facultatives (ci-après « le Contrat ») souscrit par Gritchen Affinity, Société par action simplifiées au capital social de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 529 150 542. Enregistrée au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS sous le n° Orias 11 061 317, dont le siège est sis 27 rue Charles Durand CS70139 18021 BOURGES cedex

Auprès de **L'EQUITE**, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances RCS Paris B 572 084 697 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26.

L'EQUITE, et GRITCHEN AFFINITY sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

« Pour bénéficier de ces garanties, vous devez avoir souscrit l'option correspondante à la garantie souhaitée précisée dans l'Attestation Assurance ».




QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE VOL OU DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL ?

Lorsque les garanties sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- Aviser par écrit **CYCLASSUR – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge **dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).**

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.

- Déclarer spontanément à **CYCLASSUR – SERVICE ASSURANCE** les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

	Connectez-vous sur le site : https://www.declare.fr Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier.
	Envoyez-nous un email : sinistre@declare.fr
	Par courrier : CYCLASSUR – Service Assurance 27 Rue Charles Durand - CS70139 18021 Bourges Cedex

GARANTIES D'ASSURANCES

CASSE ACCIDENTELLE

Et

VOL PAR AGRESSION

VOL PAR EFFRACTION

DEFINITIONS

- **Accessoires** : Tout élément d'équipement du Cycle qui peut être démonté sans outillage (exemple : compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, sacoche, cadre etc.).
- **Accessoires fixes** : désigne les accessoires du cycle, déclarés par le Loueur*, qui ne peuvent être démontés sans outillage. **Sont exclus tout autre accessoire ajouté par l'Usager.**
- **Accident** : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'assuré ou au bien endommagé, et résultant d'un évènement soudain extérieur à celui-ci ou involontaire.
- **Adhésion** : la garantie est acquise à compter de la date de remise du cycle signée par l'Adhérent*, et au plus tard jusqu'à la fin du Contrat de location.
- **Agression** : désigne toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'Assuré du Vélo garanti.
- **Antivol approuvé** : mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de vol du cycle. Pour bénéficier de la garantie Vol, le cycle assuré doit impérativement être attaché par le cadre à un point d'attache fixe, au moyen de l'Antivol mis à disposition par le Loueur* et/ou de tout autre antivol référencé acquis à la date de début du Contrat de location. La liste des Antivols référencés est consultable sur <http://www.cyclassur.fr/antivol.php>
- **Adhèrent/Assuré** : désigne la personne physique titulaire du Contrat de location passé avec le Loueur* et ayant adhéré au contrat d'assurance collectif de dommages. Également désigné ci-après l'Usager.
- **Assureur** : désigne la compagnie d'assurance **L'EQUITE 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris**
- **Casse accidentelle** : Toute destruction totale (Casse Accidentelle Totale) ou détérioration partielle (**Casse Accidentelle Partielle**) du Cycle assuré* nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un évènement Accidentel*.
- **Contrat de location** : contrat signé par l'Usager et le Loueur*, stipulant notamment l'objet de la location, la durée de la location, et le montant du dépôt de garantie.
- **Cycle Assuré** : Vélo ou Cycle à assistance électrique* donné en location par le Souscripteur*, dont le numéro de série et/ou des références d'identification figurent sur le Contrat de location passé avec le Loueur* dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti* et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance (débridage).
- **Cycle et pièces de remplacement** : cycle ou pièces de modèle identique à ceux précédemment loué par le Contrat de location passé avec le Loueur* **ou**, s'ils ne sont plus commercialisés, possédant les mêmes caractéristiques techniques générales et de même gamme de prix dans la limite du montant garanti.
- **Damage accidentel du matériel** : toute détérioration ou destruction du vélo suite à un incident, un accident ou une chute, avec ou sans tiers, identifié ou non identifié, y compris pendant le transport du vélo, et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil.
- **Effraction** : Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local, d'une habitation, de toute espèce de clôture ou du dispositif de l'Antivol approuvé* utilisé pour fixer le Cycle assuré* par le cadre à un point d'attache fixe*. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Entreprise de transport** : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers ou de marchandises.

- **Franchise** : désigne la somme à la charge de l'Assuré figurant dans son Attestation Assurance et restant à sa charge suite à la survenance d'un sinistre garanti.
- **Gestionnaire sinistres assurances** : **Gritchen Affinity 27 rue Charles Durand – CS 70139 18021 Bourges**
- **Loueur** : la société exploitant le service de location longue durée de vélo
- **Montant garanti** : valeur déclarée par le Loueur* pour chaque type de Vélo mis à disposition.
- **Négligence** : Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Sinistre*. La négligence est caractérisée lorsque le Cycle assuré* :
 - est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé ;
 - et pour la garantie Vol* par effraction : le Cycle assuré* n'est pas fixé à l'aide d'un Antivol approuvé* à un point d'Attache Fixe*
- **Perte totale** : En cas de Casse Accidentelle* du Cycle assuré* Elle est matérialisée lorsque le montant des réparations nécessaires à la remise en état du Cycle assuré* est supérieur à la valeur du Cycle assuré* dans l'état dans lequel il se trouvait au jour du Sinistre*.
En cas de Vol* du Cycle assuré*, est assimilée à une Perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du Vol* et au plus tard à la date de l'indemnisation.
- **Point d'attache fixe** : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement.
- **Sinistre** : Evénement aléatoire de nature à engager une garantie.
- **Souscripteur** : Preneur d'assurance qui souscrit un contrat de location longue durée auprès du Loueur*.
- **Subrogation** : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).
- **Tentative de vol** : Commencement d'exécution du Vol*. La tentative de vol* est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du Cycle assuré*. Ces indices sont constitués par le bris et/ou le forçage ou le commencement de forçage du Cycle assuré* et/ou de l'Antivol approuvé*.
- **Territorialité** : les garanties s'appliquent uniquement dans la zone territoriale autorisée par le contrat de location.
- **Tiers** : Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré.
- **Usage** : Nature des déplacements pour lesquels est utilisé le cycle assuré*, telle que déclarée par le souscripteur* et mentionnée aux Dispositions Particulières, autre que tournées, le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, et l'activité de location
- **Vandalisme** : Dommage matériel du Cycle assuré* causé par un Tiers* sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire et ne constituant ni une tentative de vol, ni un accident.
- **Vélo ou Cycle à assistance électrique** : désigne le Vélo à Assistance Electrique mis à disposition de l'Usager par le Loueur* et qui présente les 3 caractéristiques suivantes :
 - la puissance du moteur est limitée à 250 Watts maximum ;
 - le moteur se débraye automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler ;
 - le moteur se débraye automatiquement dès que le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h.

Est exclu du champ des garanties l'usage professionnel de transport de personne ou de marchandises. Est également exclu le cycle mis à disposition de l'Usager sans état des lieux au moment de la remise du cycle par le Loueur* à l'Usager.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Cycle assuré*.
- **Vous** : Au sens du contrat, on entend par Vous : l'Assuré*

GARANTIES ET EXCLUSIONS

Ces garanties ne peuvent s'appliquer que si elles figurent expressément sur votre Attestation Assurance.

DOMMAGES ACCIDENTELS

L'Assureur garantit la remise en état du Vélo accidenté ou le remplacement du matériel accidenté si le Vélo ou les pièces composant ce dernier ne sont pas réparables.

La garantie est basée en priorité sur la réparation des éléments du Vélo endommagés. Le remplacement sera proposé uniquement dans le cas où les éléments endommagés seront déterminés comme non réparables d'un commun accord entre le Loueur* et le service indemnisation de Cyclclassur.

En cas de remplacement, les pièces endommagées ou le Cycle deviendront la propriété de l'Assureur.

La prise en charge est étendue aux dommages occasionnés en cours de transport routier. Cette prise en charge intervient après déduction des sommes versées dans le cadre de l'assurance automobile obligatoirement souscrite pour le véhicule ayant servi au transport du Vélo.

L'Assureur prend en charge les frais de réparation ou de remplacement du Vélo ou des pièces endommagées :

- sur la base d'une facture d'achat hors taxe établi par le Loueur* ;
- dans la limite du Montant garanti ;
- sous déduction d'une Franchise indiquée dans votre Attestation Assurance en fonction de l'option choisie à imputer au montant des dommages ou de la valeur de remplacement

En cas de délivrance d'une prise en charge par le service indemnisation de Cyclclassur au Loueur ou à l'Usager, le remboursement du montant des dommages sera réalisé directement par l'Assureur au Loueur* afin de dispenser l'Usager de réaliser l'avance des frais. L'indemnisation tiendra compte toutefois du montant de la Franchise à la charge de l'Assuré. **L'Assuré devra donc régler directement le montant de la Franchise au Loueur*.***

A défaut de tout accord de prise en charge de l'Assureur, l'Usager sera tenu de réaliser l'avance des frais et de réclamer le remboursement du montant des dommages au service indemnisation de Cyclclassur.

Outre les dommages mentionnés à l'article « Exclusions communes aux garanties », sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol* non garanti
- résultant d'un acte de Vandalisme*
- causés intentionnellement par l'Assuré, sur son ordre ou avec sa complicité
- d'ordre esthétique tels que rayures, taches, bosses, tags, graffitis, etc...
- causés par une méthode de chargement de la batterie du Cycle assuré* qui n'est pas celle préconisée par le constructeur
- consécutifs à l'usure normale du Cycle
- résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation établis par le Loueur* telles que définies dans le contrat de location ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien
- survenus sur une voie non autorisée à la circulation des Cycles ou hors de la zone territoriale autorisée par le contrat de location
- subis par les autres appareils électroniques montés sur le Cycle assuré*
- résultant d'une crevaison, de la câblerie ou de la chaîne
- subis par les marchandises, effets personnels ou tout objet transporté dans le Cycle assuré* et appartenant à l'Assuré ou à ses passagers
- survenant lorsque le conducteur* du Cycle assuré*, se trouvait, au moment du Sinistre*, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre*, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Sont exclus les réparations réalisées par un autre intervenant que le Loueur*

VOL

L'Assureur Garantit la remise en état du Cycle et des Accessoires fixes volés et retrouvés, ou le remplacement du Vélo et des Accessoires fixes volés non retrouvés à l'exclusion des Vols indiqués au paragraphe Exclusions ci-après.

Sont exclusivement garantis les Vols* du Cycle assuré* commis en tous lieux par un Tiers :

- Vol avec agression*,
- Vol avec effraction*.

En cas de vol par effraction, il est expressément indiqué que le Vélo et les Accessoires fixes sont garantis sous réserve que le Vélo soit attaché par le cadre à un point d'attache fixe avec au moins un Antivol approuvé*, quel que soit le lieu de stationnement en Ile de France exclusivement et quel que soit l'heure.

Il est précisé qu'aucun droit à indemnisation ne sera accordé par l'Assureur si le Cycle volé n'avait pas d'Antivol approuvé* ou s'il n'était pas attaché convenablement.

Le Vol par effraction* et le Vol par agression* doivent être déclarés auprès des autorités compétentes et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci, un certificat médical en cas d'agression et de tout témoignage de Tiers*, sous réserve des exclusions.

Le Vol* ou la tentative de vol* doivent être déclarées aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestées par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

L'Assureur prend en charge les frais de remise en état ou de remplacement du Cycle volé :

- dans la limite du Montant garanti ;
- dans la limite de 2 [deux] évènements pour la période du Contrat de location, renouvellement compris ;
- sous déduction d'une Franchise indiquée dans votre Attestation Assurance en fonction de l'option choisie à imputer au montant des dommages ou de la valeur de remplacement

En cas d'accord de prise en charge de l'Assureur, le remboursement sera effectué directement au Loueur* afin de dispenser le Locataire de réaliser l'avance des frais. L'indemnisation tiendra compte toutefois du montant de la Franchise à la charge de l'Assuré. **L'Assuré devra donc régler directement le montant de la Franchise au Loueur*.**

Tout Vélo ayant fait l'objet d'un Vol devient propriété de l'Assureur dès indemnisation du propriétaire.

Sont exclus :

- Le Vol sans Effraction ou le Vol sans Agression,
- Le vol survenu hors de la zone territoriale autorisée par le contrat de location.
- Le Vol quand l'Assuré ne peut justifier de l'utilisation de l'Antivol mis à disposition par le Loueur*, ou présenter une facture d'achat originale d'un Antivol approuvé* acquis à la date de début du Contrat de location,
- Le Vol sur remorque, galerie de toit, porte vélo ou dans un véhicule décapotable sauf à ce que le vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un Antivol approuvé*,
- Le vol dans un espace public ou dans des parties communes dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clé, digicode, interphone...) dès lors que le Cycle assuré* n'est pas attaché à un point fixe par le cadre avec au moins un Antivol Approuvé*.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES CASSE ACCIDENTELLE, VOL PAR AGRESSION, VOL PAR EFFRACTION

Sont exclus :

- La faute de l'Assuré si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat,
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre,
- Les Dommages et vols survenus au domicile d'un Locataire, sauf sur présentation d'une attestation de non prise en charge par l'assureur multirisques habitation de l'Assuré,
- Les Dommages et Vols lors d'une pratique professionnelle du cyclisme,
- Les Dommages et Vols lors d'un usage professionnel de transport de personne,
- Les Dommages et Vols lors d'un usage professionnel de transport de marchandises,
- Les Dommages et vols facilités par des oublis ou la négligence de l'Assuré,
- Les Dommages et Vols dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie.

DURÉE, DATE D'EFFET

La garantie de l'assureur est matérialisée par l'émission d'un titre. Le titre peut prendre la forme d'une attestation d'assurance valant note de couverture ou bien de dispositions particulières signées.

L'adhésion prend effet à la date de remise du Vélo précisée dans le contrat de location et encaissement effectif de la première cotisation. Elle est indiquée sur l'Attestation Assurance pour une durée ferme courant jusqu'au terme du Contrat de location, sauf en cas de résiliation de l'adhésion.

Il pourra être proposé à l'Assuré de prolonger la garantie pour chaque renouvellement du Contrat de location. Cette prolongation fera l'objet de l'émission d'une nouvelle Attestation Assurance.

Le contrat prend effet aux date et heures indiquées sur l'Attestation Assurance. Il en sera de même pour tout avenant au contrat. À défaut de précision concernant l'heure, le contrat ne prendra effet qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

En cas de sinistre l'Assuré doit notamment :

Fournir par écrit à **CYCLASSUR – SERVICE ASSURANCE** la déclaration de tout sinistre, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (sauf cas fortuit ou de force majeure). Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir directement ou par l'intermédiaire du Loueur* :

- L'Attestation Assurance délivrée par Gritchen Affinity

- Une copie du Contrat de location et de l'état des lieux,
- Un explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant du Vol (dépôt de plainte), ou de l'accident (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical...),
- Les factures de réparation ou de remplacement du Cycle ou des pièces endommagées.
- La copie de sa pièce d'identité

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend, détruit des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets pris en charge, emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, effectue ou fait effectuer les réparations ou le remplacement du Cycle ailleurs qu'auprès du Loueur* sera déchu de toute garantie.

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue quand bien même l'Assureur n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

L'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Assuré justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Assuré n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation.

« Je soussigné M. ... demeurant ... renonce à mon contrat N° ... souscrit auprès d'..., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

2. PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

3. OBLIGATION D'INFORMATION

L'Assureur s'engage à fournir tous les documents et informations listées à l'article L. 112-2 et aux articles L. 112-2-1 et R.112-4 du Code des assurances dans le cas où le contrat est conclu à distance et dans les conditions prévues auxdits articles.

Si le contrat est conclu par Internet, L'Assureur doit fournir à l'Assuré toutes les informations figurant à l'article 1369-4 du Code civil et doit permettre à l'Assuré un accès direct, facile et permanent aux informations figurant à l'article 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

4. ETENDUE TERRITORIALE

Les Garanties produisent leurs effets pour les Sinistres intervenant uniquement dans la zone territoriale autorisée par le contrat de location.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ; des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation locale ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent.
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité par l'Adhérent ou des personnes voyageant avec l'Adhérent
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

6. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7. PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

8. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4, place de Budapest

CS 92459

754366 Paris Cedex 09

9. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous*, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention.

Nous* sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident* lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre lui ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

10.2 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

10.3 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des Sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré ne reçoit pas une réponse satisfaisante, ou en cas de non-réponse, il peut adresser sa **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des pièces justificatives) à :

L'EQUITE Protection Juridique Réclamations
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

L'Assureur accusera réception de la demande de l'Assuré dans les 10 jours de sa réception et lui précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

10.4 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, GENERALI applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un Litige persiste entre l'Assuré et l'Assureur après examen de la demande de l'Assuré par le service réclamations de l'Assureur, l'Assuré peut saisir le Médiateur :

- Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50100
75441 Paris Cedex

- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

Cependant, le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.

10.5 Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE, en tant que responsable de traitement pour l'ensemble des opérations mentionnés ci-après

Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et Consentement pour les données de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Lutte contre la fraude • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process

Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de permettre à l'Assuré de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré et non collectées auprès de lui

• **Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :**

- État civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique ;

• **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré est également informé que L'EQUITE met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Assuré peut exercer son droit d'accès auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Assuré.

Aujourd'hui, les data centers du groupe GENERALI sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de l'Assuré.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr

Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'Assuré dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Assuré dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose, et demander à ce que l'on lui en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : l'Assuré peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : l'Assuré peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque l'Assuré retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort des données personnelles de l'Assuré en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : l'Assuré peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Assuré peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement du choix de l'Assuré lorsque cela est techniquement possible.

- **d'un droit de retrait** : l'Assuré a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **d'un droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

L'Assuré peut exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de son identité auprès de l'assureur à l'adresse suivante droitdaces@generalif.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali - Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de de Fontenay - TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

L'Assuré peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de permettre à l'Assuré de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d'assurance, certaines données le concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à adresser lui certaines offres commerciales.

L'Assuré dispose d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de lui opposer au profilage de ses données lié à la prospection qu'il peut exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le délégué à la protection des données à l'adresse :

Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

10.6 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un Sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

10.7 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

10.8 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes.

10.9 Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- La nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L103-8 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 103-9 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 103-9 du Code des assurances).

10.10 Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.